



Décision

Objet : Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2025 portant approbation du budget primitif pour l'année 2025.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2025 portant autorisation du Maire pour procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et 21 notamment à l'article 611 et 2183 pour face à une dépense liée aux chapitres 014 et 27 pour les crédits inscrits à l'article 739218 et du 271 du chapitre 014 et 27 sont insuffisants.

DÉCIDE

Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

SECTION FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT					
		Dépenses		Recettes	
Chapitre - Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
014-739218	DILICO		+ 2 764 €		
011-611	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-2 764 €			
27-271	RACHAT 5 ACTIONS		+ 500 €		
21-2183	MATERIEL INFORMATIQUE	-500 €			

Article 2 : De rendre compte au Conseil municipal des virements ainsi opérés conformément aux articles précités.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le



ID : 084-218400273-20250430-2025DEC016-AU

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Christophe REYNIER-DUVAL

Fait à Caderousse, le 30 avril 2025

